



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Procès civil : comment agir rapidement devant le tribunal ?

Vérfifié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

i Procédure devant les juridictions civiles, sociales et commerciales

À partir du 20 novembre 2020, les juridictions civiles, sociales et commerciales peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour pouvoir poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Accès du public et des avocats aux juridictions et aux salles d'audience
- Information par tous moyens des parties qui sont assistées par un avocat ou qui ont accepté de recevoir les communications par la voie électronique
- Transfert d'une affaire vers une autre juridiction du même ressort
- Recours à la procédure du juge unique
- Déroulement de l'audience ou de l'audition via un moyen de télécommunication audiovisuelle
- Recours à la procédure sans audience

Ces possibilités de modifier les règles de procédure sont prévues par [l'ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532749)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532749>) et [le décret n°2020-1405 du 18 novembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532846)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532846>). Elle cesseront un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 1^{er} juin 2021.

Le référé est une procédure judiciaire d'urgence qui permet, dans le respect du débat contradictoire, de prendre des mesures provisoires permettant de solutionner un litige.

De quoi s'agit-il ?

Un référé est une procédure d'urgence qui permet au juge de prendre des mesures provisoires.

Le référé ne permet pas de régler définitivement le litige.

Le procès dit *principal* (au fond) peut avoir lieu plus tard. Ce procès principal peut porter sur **la totalité** des problèmes à résoudre. Les mesures ordonnées par une décision rendue en référé (ordonnance de référé) peuvent être revues lors du procès principal.

Que peut-on demander lors d'un référé ?

- Mesures d'instruction (enquête), qui ne pourront plus être réalisées plus tard ou qui perdront de leur intérêt si elles étaient tardives. Par exemple, une expertise destinée établir des faits, dans l'attente du procès
- Mesures qui ne peuvent pas être contestées par votre adversaire, car vous êtes dans votre droit (par exemple, demander le départ d'un locataire dont le bail a expiré)
- Mesures (même contestées par votre adversaire) qui sont nécessaires pour éviter un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite (violation évidente de la loi). Par exemple, faire arrêter des travaux bruyants
- Versement d'une somme d'argent à titre provisoire (dette...) ou l'exécution de toute autre obligation (exemple : livrer un bien), sachant que la dette ou l'obligation doit être incontestable (existence d'un contrat...)

➔ **A savoir** : la procédure de référé est possible aussi devant la [justice administrative](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2548) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2548>).

Procédure

Tribunal compétent

Cas général

Il faut saisir le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) [↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)


Conflit du travail

Il faut saisir le [conseil de prud'hommes](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) pour un litige de droit du travail.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Conseil de prud'hommes](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html)  (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>)

 **A noter** : la saisine du conseil de prud'hommes en référé peut se faire par requête.

Litige entre commerçants

Il faut saisir le **tribunal de commerce** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1792>) pour les litiges entre commerçants.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Greffe du tribunal de commerce](https://www.infogreffe.fr/recherche-greffe-tribunal/chercher-greffe-tribunal-de-commerce.html)  (<https://www.infogreffe.fr/recherche-greffe-tribunal/chercher-greffe-tribunal-de-commerce.html>)

Assignment

Pour introduire une action en référé, vous devez adresser à votre adversaire une **assignation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12538>) qui dans tous les cas doit être délivrée par un **huissier de justice** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158>).

Où s'adresser ?

- [Huissier de justice](https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx)  (<https://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx>)

Le recours à un avocat est obligatoire, sauf si la valeur du litige est inférieure ou égale à 10 000 € ou dans certains domaines (autorité parentale, tutelle, expulsion, baux d'habitation, crédit à la consommation notamment).

- [Avocat](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)  (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)

Décision du tribunal

Lors de l'audience, le tribunal doit s'assurer que votre adversaire a eu le temps de préparer sa défense avant de prendre sa décision.

 **A noter** : la procédure peut se dérouler sans audience. Dans ce cas, la requête doit comporter votre accord.

La décision peut être rendue directement après l'audience ou à une date ultérieure fixée par le tribunal.

La décision est appelée *ordonnance de référé*.

Recours

Si la décision ne vous convient pas, vous pouvez **faire appel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2224>) dans un délai de 15 jours **jours francs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>) après la **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de l'ordonnance. Votre adversaire peut aussi faire appel.

Cependant, la décision est appliquée immédiatement, même en cas d'appel. On dit qu'elle est appliquée à *titre provisoire*, dans l'attente de la décision d'appel ou du jugement sur le fond du litige.

Coût

Vous devez **payer l'huissier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158>) qui délivre l'assignation.

La procédure en elle-même est gratuite, sauf devant le tribunal de commerce où il faut verser une provision. Dans ce cas, il faut se renseigner auprès du greffe compétent, car les tarifs ne sont pas identiques pour tous les tribunaux de commerce.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Greffe du tribunal de commerce** [↗ \(https://www.infogreffe.fr/recherche-greffe-tribunal/chercher-greffe-tribunal-de-commerce.html\)](https://www.infogreffe.fr/recherche-greffe-tribunal/chercher-greffe-tribunal-de-commerce.html)

Textes de loi et références

- Code de procédure civile : articles 484 à 492-1 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165205/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165205/)
Procédure de référé
- Code de procédure civile : article 834 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042597287/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042597287/)
Mesures en cas de litige
- Code de procédure civile : article 835 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042597284/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042597284/)
- Code de procédure civile : article 145 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410268/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410268/)
Mesures d'instruction